

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Séance publique du 28 novembre 2022**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Objet: Règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel - exercices 2022 à 2025 – adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services;

Considérant l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal;

Considérant la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public; Qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune;

Considérant les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une **redevance communale sur le prêt et le placement de matériel** mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune.

Article 2: la redevance est fixée pour 1 à 4 jour(s) consécutif(s) comme suit:

2.1 Location du matériel:

- barrière de type Nadar: 1 €/pièce
- barrière de type Heras avec support: 2 € /pièce
- panneau de signalisation et support: 2 €/pièce
- cône 50cm rouge et blanc: 0,50€/pièce
- col de Cygne à placer par le service des travaux: 3 €/pièce + la consommation d'eau
- grande poubelle à vider par le preneur: 1,50 €/pièce. Si la poubelle n'est pas vide un montant de 3 € par kilo sera facturé.

2.2 Le transport:

- transport aller/retour du matériel hors barrière de type Heras:
 - 35 € (par commande de 1 à 60 pièces) + 20 € par lieu de collecte supplémentaire par rapport à la livraison.
- transport aller/retour des barrières de type Heras:
 - 65 € (par commande de 1 à 50 pièces) + 20 € par lieu de collecte supplémentaire par rapport à la livraison.

Les prix comprennent les frais de chargement, de déchargement et de transport. Ce tarif est valable quel que soit le véhicule utilisé.

2.3 En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus sur le bon de réservation ou en cas d'endommagement de celui-ci, une redevance complémentaire sera appliquée et fixée comme suit:

- barrière de type Nadar: 54 €/pièce
- barrière de type Heras avec support: 45 € /pièce
- panneau de signalisation : 50 €/pièce
- Piquet de signalisation y compris attaches : 15 €/pièce
- plots pour les barrières HERAS et pour les panneaux de signalisation: 15 €/pièce
- cône: 15 €/pièce
- grande poubelle: 20 €/pièce
- col de cygne:150 €/pièce

Article 3: La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le prêt et le placement de matériel communal.

Article 4: Sont exonérés du paiement de la redevance prévue aux articles 2.1 et 2.2:

- les associations percevant un subside communal;
- les organisateurs de manifestations culturelles, folkloriques et sportives dont le siège social se situe sur la Commune de Jalhay qui ne participent à aucun but lucratif, ainsi que celles organisées sous le patronage de la Commune de Jalhay;
- les associations caritatives qui bénéficient d'une exonération accordée par le Collège communal;
- les Zones de police;
- le C.P.A.S. de Jalhay;
- les autres Administrations communales pour autant qu'il y ait réciprocité.

Article 5: Une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi de la facture pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 30 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

La Directrice générale,
B. ROYEN

Par le Conseil,

Pour extrait conforme
en date du 29/11/2022,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET

